

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/78 du 24 octobre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificateurs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011)
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,
- Vu** la mise en place d'une déviation de circulation empruntant la route du Loulay

Considérant qu'en raison d'un chantier rue de Pruillé, obligeant à dévier la circulation vers la route du Loulay, il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de limiter provisoirement la vitesse à 30km/h dans les deux sens de circulation sur cette voie,

ARRÈTE

- Article 1 :** Du 24 octobre au 07 novembre 2025, la vitesse maximale autorisée est provisoirement limitée à 30 kilomètres par heure (30 km/h) route du Loulay.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription), sera mise en place à la charge et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et prendront fin au retrait de cette même signalisation
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
le 24 octobre 2025
Le Maire,
Laurent PARIS

